

جامعة الحسن الثاني بالدار البيضاء
+٣٦٠٥٤٤ | ٨٠٣٠ ٣٩٧ X EE-QM03E.
UNIVERSITÉ HASSAN II DE CASABLANCA



Instruments de paiement et de crédit

Professeur : A. ALLALI

Présentation du cours
Séance n° 6

Titre 1: Le chèque

- **Plan du titre**

Rappel

- **Chapitre 1. La création du chèque**
- **Chapitre 2. Emission et transmission du chèque**
- **Chapitre 3. Paiement et recouvrement du chèque**

Ch 3. Paiement et recouvrement du chèque

- **Plan du chapitre**

Section 1. Le paiement

- **§ 1. Présentation au paiement.**
- **§2. Les modalités de paiement**

Section 2. Le défaut de paiement

- **§1. Les cas de défaut de paiement**
- **§2. Recours faute de paiement**

Section 1. Le paiement

- L procédure de paiement du chèque est déclenchée par sa présentation au paiement par le porteur ou son banquier (**§ 1**)

Ensuite, le banquier tiré doit effectuer des vérifications afin de s'assurer de la régularité du chèque avant de procéder à son paiement (**§2**)

§ 1. La présentation au paiement.

- ***Auteur de la présentation.***
- **1ère hypothèse : Le chèque ordinaire** (non barré)
Si le chèque n'a pas circulé : le bénéficiaire ou son mandataire...
Si le chèque a été endossé, un endossement translatif : c'est le **porteur légitime** qui doit le présenter. Art.258 CC
- **2ème hypothèse : Le chèque barré** (art. 281 etS.): souvent le banquier mandataire du client.

Délai et lieu de la présentation

- Délai de présentation: (art. 268 cc)
- 20 jours pour les chèques émis et payables au Maroc
- 60 jours pour le chèque émis hors du Maroc et payable au Maroc
- **Le point de départ du délai** de présentation est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Présentation du Chèque comportant une date d'échéance

- Le chèque est payable à vue.
- Toute mention contraire est réputée non écrite.
- Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

Art. 267 CC

Présentation après l'expiration de la date de présentation:

- Ce chèque est payé au moment de la présentation tant que la prescription n'a pas joué.
- **Prescription** : un an à compter de l'expiration du délai de présentation (20 jr)
- **Quel est donc l'intérêt pratique du délai de présentation?**

Lieu de la présentation :

- Le lieu indiqué sur le chèque, c-à-d le domicile du tiré. (le paiement du chèque est querable)
- **Les chambres de compensation** :
Actuellement, échange des chèques opéré par l'intermédiaire du système informatique de compensation.
- **Art 270 CC:** « La présentation à une chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement. »

§2. Les modalités de paiement

- Le chèque est un titre formel, le tiré doit s'assurer de sa régularité par des vérifications préalables. (A)
- Si le chèque est valable, le banquier tiré est obligé de le payer dès lors qu'il y a provision suffisante (B), et qu'il n'a pas reçu opposition sur ce chèque. (C)

A- Les Vérifications préalables du tiré

:

- **Vérification générale:**

Le tiré vérifie la régularité formelle (apparente):

- * les mentions obligatoires
- * L'identité du bénéficiaire et notamment la qualité du porteur légitime en vérifiant la régularité de la suite des endossements.

En revanche, il n'a pas l'obligation de vérifier la signature des endosseurs. (art. 274 CC)

Vérification particulière : la régularité de la signature du tireur

- la banque vérifie le spécimen de signature déposé par le client lors de l'ouverture du compte.
- La responsabilité de la banque peut être pleinement engagée en cas d'anomalie apparente (flagrante), mais si la signature est bien imitée la responsabilité peut être partagé en raison de la négligence du tireur.

B- Obligation du tiré de payer le chèque

En présence de la provision (Article 309 CC):

- **Obligation de payer du tiré au risque d'engager sa responsabilité...**
« Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque ». Art. 272.
- **Obligation de payer un chèque même émis en violation de l'injonction bancaire ou l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques** (Art 271 al 1)

En l'absence ou l'insuffisance de la provision (Art. 320cc)

- **Obligation du tiré de payer tout chèque émis:**
 - Au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des art. 312 et 317 .
 - Au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'art. 313.
 - Au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement *Bank Al-Maghrib*.

Responsabilité limitée du tiré :

Dans les cas précédents visés à l' art 320 CC, Le tiré n'est tenu de payer qu'à concurrence de 10.000 dirhams par chèque.

- **En France :** Le tiré est tenu de payer tout Chèque inférieur à 15 euros, quel que soit le moyen ou les circonstances de son émission

C. Interdiction de payer en cas d'opposition

- **Rappel** : le chèque est défini comme un titre par lequel le tireur donne l'ordre au tiré de payer
- **A contrario:** L'opposition est l'ordre donné au tiré de ne pas payer un chèque.
- **Effets de l'opposition:**
- Interdiction de payer et engagement de la responsabilité du tiré qui a payé au mépris de l'opposition.

Formes de l'opposition :

- L'opposition peut être faite par tous moyens (oralement : un simple appel téléphonique.)
- Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit quel que soit le support de cet écrit et appuyer cette opposition par tout document utile.

Auteur de l'opposition: selon l'article 271 CC
c'est le tireur.

Les cas d'opposition (Art. 271 al 2) :

L'opposition n'est admise que dans 4 hypothèses :

- 1-Le chèque a été perdu
- 2-Le chèque a été volé
- 3-Le chèque a fait l'objet d'une falsification ou d'une utilisation frauduleuse
- 4-Redressement ou liquidation judiciaire du porteur

Contrôle de la légitimité de l'opposition

- Le tiré qui reçoit l'opposition doit contrôler que le motif invoqué est un de ceux prévus par la loi.
- Il est aussi tenu de mentionner sur les formules de chèques délivrées aux titulaires de comptes, les sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi.

Sanction en cas d'opposition illégitime (injustifiée) :

- Toute opposition en dehors des cas autorisés par la loi (Art 271 al2) est considérée comme une opposition irrégulière.
- **Sanction:** « Est possible d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams sans que cette amende puisse être inférieure à vingt-cinq pour cent du montant du chèque ou de l'insuffisance de provision... (Art. 316 CC)

- Fin de la séance
- Les enregistrements audio ont été transmis aux déléguées des étudiants ...

Travaux dirigés

- **Documents n° 1:** la correction est publiée sur la page *Face Book* (Ipc Fsjesm DF)
- **Les étudiants sont invités à travailler le documents n°2**